

Loi ouvrant un crédit pour des études préliminaires de 300 000 F sur la faisabilité de la réalisation du contournement routier du village de Soral (12018)

du 31 août 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude préliminaire

¹ Un crédit pour des études préalables de 300 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer l'étude de faisabilité pour la réalisation de l'évitement du village de Soral par un contournement routier.

² L'étude porte notamment sur l'opportunité et le coût d'une réalisation en tranchée partielle couverte.

Art. 2 Budget de fonctionnement

¹ Ce crédit d'étude est réparti en tranches annuelles inscrites au budget de fonctionnement dès 2018 sous le programme J02 « Infrastructures routières et de transports publics » sous la rubrique budgétaire 0603-313.

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Suivi des travaux d'étude

Le Grand Conseil est régulièrement tenu informé de l'avancement des études.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.